

Département
HAUT-RHIN
Canton
WINTZENHEIM
Commune
SOULTZMATT-WINTZFELDEN

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT RUE D'OSENBACH A SOULTZMATT**

Le Maire de la Commune de Soultzmatt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles

L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;

VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière ;

VU les articles R 417-10 et R 325-12 et suivants du même Code concernant notamment le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I – huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

CONSIDERANT que par mesure de sécurité il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation, dans le cadre des travaux de remplacement et remise à niveau de tampons, rue d'Osenbach à Soultzmatt

A R R E T E :

Article 1 : Du 20 au 30 avril 2026, la circulation rue d'Osenbach à Soultzmatt se fera de façon alternée régulée par feux tricolores dans l'emprise du chantier. Le stationnement sera interdit. Les piétons devront emprunter le trottoir situé en face.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera de la signalisation rendue nécessaire pour assurer la sécurité publique et veillera à ne pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Il sera également tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. A défaut, la commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de propreté seraient constatées à l'issue de la période d'occupation du domaine public.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Rouffach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Brigade de gendarmerie de Rouffach
- Le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Soultzmatt-Wintzfelden
- La société TERRAGROSSA
- La Direction des Routes
- Région Grand EST – service des transports
- La CCRG
- Affichage
- Archives

Certifié exécutoire par M. le Maire
Le 8 avril 2026

Fait à Soultzmatt, le 8 avril 2026
Le Maire : Nicolas SIX

